

COMMUNE CAUSSE DE LA SELLE

Séance du 08 février 2023

Membres en exercice : 11

Date de la convocation:

Présents : 11

L'an deux mille vingt-trois et le huit février à 17 heures 30 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Philippe DOUTREMEPUICH

Votants: 11

Abstention: 0

Contre: 11

Pour: 0

**Présents :** Philippe DOUTREMEPUICH, Eric BALJOU, Françoise MELLADO, Serge COMBETTES, Claire PITOT, Lidwine SARDO, Michel VIALLA, Patrice CHAPTAL, Béatrice BACON, Martine SENERAY, Hélène HERRADA

**Excusés:**

**Absents:**

**Représentés:**

**Secrétaire de séance:** Martine SENERAY

**Objet: Transfert du pouvoir de police de la publicité à la CCGPSL - 2023\_005**

Monsieur le maire expose que pour renforcer le rôle dévolu aux élus locaux dans la protection du cadre de vie de leurs administrés, l'article 17 de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 prévoit la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des maires à compter du 1er janvier 2024.

Monsieur le maire explique à l'assemblée qu'à compter du 1er janvier 2024, les maires seront compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire, que leur commune soit ou non convertie par un RPL. Le préfet du département n'aura plus de compétences en la matière.

Il explique également que l'article L. 5211-9-2 CGCT prévoit le transfert de cette compétence au président de l'EPCI à fiscalité propre pour les communes de moins de 3500 habitants. Cependant, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer à ce transfert dans les conditions précisées au III de l'article L. 5211-9-2 CGCT.

Ouïes les explications de Monsieur le maire, le conseil municipal après en avoir délibéré :

REFUSE à l'unanimité le transfert de compétence du pouvoir de police de la publicité à la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, considérant que ce transfert n'apporterait aucun avantage nouveau à la commune mais qu'au contraire il constituerait un affaiblissement de la démocratie locale.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdit,

Le Maire

Philippe DOUTREMEPUICH

Monsieur le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

